



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

Le Maire de la commune de GIRONDE SUR DROPT
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au
Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° du 22 février 2021

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de GIRONDE SUR DROPT,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de GIRONDE SUR DROPT,

Titre I - Dispositions Générales

Article 1er – Désignation du cimetière, horaires d'ouverture

L'entrée principale du cimetière se situe rue des Tanneries, l'accès se fait par la rue Pierre Gemin. Une autre entrée située à l'ouest du cimetière permet l'accès à la partie ancienne du cimetière. (Plan en annexe). Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 9 heures à 20 heures. Le Maire de la commune se réserve le droit de fermeture temporaire en fonction des besoins (travaux importants, exhumation, etc.).

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession
- aux personnes contribuables sur la commune

Article 3 –

Le cimetière comprend :

- les concessions pour édification de sépultures privées.

- le caveau commun affecté par la commune à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour 5 ans,
- le caveau provisoire mis à la disposition des personnes n'ayant pas encore de concession et qui en demandent l'acquisition. La durée de cette mise à disposition ne peut excéder 6 mois.
- L'ossuaire

Article 4 – Choix de l'emplacement

Dans la mesure où sans extension du cimetière, toute demande de concession ne peut se faire que par le biais d'une réattribution, l'emplacement concédé proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de GIRONDE SUR DROPT est fonction de la disponibilité au moment de la demande. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

La localisation des sépultures est définie par un numéro sur le plan (En annexe).

Article 5 –

Un fichier est tenu en mairie, il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Article 6 –

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Tout embellissement, y compris jardinières et pots de fleurs doivent être placés sur les tombes en dehors des allées. Il est interdit de planter en pleine terre : arbres, arbustes, plantes, etc. même aux abords immédiats de la tombe.

Titre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 –

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 8 –

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite: il y a cependant exception pour :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camions ne dépassant pas les 3.5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler librement dans les grandes allées. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires. En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par les Services Municipaux sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 –

Il est expressément interdit :

- d'apposer hors des panneaux d'affichage des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 10 –

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service.

Article 11 –

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE III Dispositions pour les travaux effectués à l'intérieur du cimetière

Article 12 –

Les travaux sont interdits :

- pendant les cérémonies d'enterrement,
- les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, pendant ces périodes, le Maire peut à titre exceptionnel, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct. D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

Article 13 –

L'administration de la commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et nuire aux sépultures voisines. Elle veillera au respect du cahier des charges de construction (dimensions, écart entre deux tombes).

Article 14 –

Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Chaque fois qu'il sera possible, les terres seront évacuées aussitôt. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 15 –

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

TITRE IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans le caveau commun affecté par la commune à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Article 16 –

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans le caveau commun ne seront repris qu'après la cinquième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 17 –

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 18 –

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession de l'emplacement. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 19 –

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris des cercueils seront incinérés.

TITRE V – Dispositions générales applicables aux concessions

Article 20 – Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser en mairie.

Article 21 – Disposition des concessions

Dans la mesure où sans extension du cimetière, toute demande de concession ne peut se faire que par réattribution, la surface concédée dépendra des emplacements libres réattribués.

Article 22 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2021.

Article 23 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation,

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 24 – Type de concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants

- concession trentenaire
- columbarium : concession trentenaire

Article 25 – Caveaux et monuments sur les concessions

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature des ouvrages. Cette autorisation de travaux est délivrée par les services de la mairie.

Tombes (inhumation en pleine terre)

- Simple :
 - longueur : 2.2 m
 - largeur : 1 m soit 2.20 m²
- Double :
 - longueur : 2.2 m
 - largeur : 2 m soit 4.40 m²

Caveaux :

Dimensions extérieures des caveaux

• **Jusqu'à 3 places**

- longueur : 2.50 m
- largeur : 1 m soit 3 m²
- Profondeur : 1.50 m

• **Jusqu'à 6 places**

- Longueur : 2.50 m
- Largeur : 2 m soit 5 m²
- Profondeur : 1.50 m

- Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
- un espace libre maximum de 30 cm entre deux tombes devra être respecté. Cette espace devra obligatoirement être cimenté pour empêcher tout développement de végétation.

Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 – Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI – Dispositions relatives aux exhumations

Article 28– Demandes d'exhumations

Aucune inhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 29 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 30 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 31 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés dans le caveau commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'avait pas été demandé de concession ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre VII – Règlement du columbarium

Article 32–

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles par la municipalité dans l'enceinte du cimetière communal.

Il est strictement réservé à recevoir des urnes cinéraires :

- des personnes décédées dans la commune ou exhumées de notre cimetière communal,
- des personnes décédées hors commune mais domiciliées dans notre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont la famille (ligne directe et collatérale) habite à Girond sur Dropt.
- aux personnes contribuables sur la commune

Article 33–

Les concessions du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 30 ans.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2004.

Article 34 –

Les concessions sont renouvelables et celles octroyées pourront être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de leur échéance.

Article 35 –

Les concessions ne peuvent être restituées à la commune que gratuitement avant le délai d'expiration (départ d'une urne dans une autre commune).

A l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, la commune disposera de la concession après 6 mois révolus et les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

Article 36 –

Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite en mairie.

En cas de retrait d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée.

Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 37 –

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet.

Article 38 –

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, ne seront gravés, à l'or fin que le nom (nom de jeune fille, nom d'épouse), le prénom, l'année de naissance et de décès, l'emblème religieux (croix par exemple) sur la porte de la case à la charge du concessionnaire. Une épitaphe de deux lignes maximum pourra y être apposée.

Article 39 –

Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre nécropole.

Si au terme d'un délai de six mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Titre VIII – Règlement caveau provisoire

Article 40 –

Le caveau provisoire existant au cimetière de la commune peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doit être transporté hors de la commune. Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 41 –

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Titres IX – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 42 –

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 43 –

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

Fait à GIRONDE SUR DROPT, le 22 février 2021

Le Maire,
P. MOUTIER,